

Bruxelles, le 30 octobre 2023
(OR. en)

14732/1/23
REV 1

LIMITE

FISC 241
ECOFIN 1095

NOTE POINT "I/A"

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie - Déclaration du Conseil

1. Relever les défis en matière de fiscalité découlant de la transformation numérique de l'économie demeure la principale priorité de l'UE. Dans ses conclusions du 19 octobre 2017¹, le Conseil européen soulignait déjà la nécessité de mettre en place un système fiscal efficace et équitable, qui soit adapté à l'ère numérique. Il y soulignait également qu'il importe de veiller à ce que toutes les entreprises payent leur juste part d'impôts et d'assurer des conditions de concurrence équitables au niveau mondial, conformément aux travaux en cours au sein de l'OCDE.
2. Les travaux dans ce domaine figurent fréquemment à l'ordre du jour du Conseil et de ses instances préparatoires depuis 2017² et ont été régulièrement résumés dans les rapports sur les questions fiscales que le Conseil adresse au Conseil européen³.

¹ Doc. EUCO 14/17.

² Voir, par exemple, les conclusions du Conseil de 2017 intitulées "Relever les défis que pose l'imposition des bénéfices de l'économie numérique" (doc. 15175/17).

³ Voir, par exemple, doc. 9970/21, points 6 à 18; doc. 13336/20, points 13 à 20; doc. 8891/20, points 13 à 26.

3. Dans ce contexte, les travaux actuellement menés sur la réforme des règles internationales en matière d'imposition des bénéfices des entreprises multinationales restent la principale priorité. Le 8 octobre 2021, le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS est parvenu à un accord sur les aspects essentiels de cette réforme, en adoptant la déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie ("déclaration d'octobre 2021 du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS")⁴. Tous les États membres de l'UE ont exprimé leur soutien à cette déclaration.
4. Depuis lors, les travaux relatifs au Pilier Deux ont avancé plus rapidement que ceux relatifs au Pilier Un: le modèle de règles OCDE "Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie - Règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier Deux)" a été approuvé le 14 décembre 2021 par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS. Tous les États membres se sont également engagés à respecter ces règles. Dans son rapport sur les questions fiscales adressé au Conseil européen le 7 décembre 2021, le Conseil Ecofin a réaffirmé qu'il soutenait fermement la réforme visant à mettre en place un niveau minimum d'imposition mondial et qu'il s'engageait à mettre en œuvre ladite réforme rapidement, au moyen du droit de l'Union⁵.
5. À la suite de la session du Conseil Ecofin du 6 décembre 2022, la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union ("directive portant sur le Pilier Deux")⁶ a été adoptée par procédure écrite⁷. Pour veiller à ce que la mise en œuvre du Pilier Deux (les règles GloBE en particulier) soit cohérente dans l'ensemble de l'UE et compatible avec le droit de l'Union, la directive portant sur le Pilier Deux contient les adaptations nécessaires pour tenir compte du modèle de règles OCDE.

⁴ À consulter via le lien suivant: <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/declaration-sur-une-solution-reposant-sur-deux-piliers-pour-resoudre-les-defis-fiscaux-soulevés-par-la-numerisation-de-l-economie-octobre-2021.htm>.

⁵ Doc. 14767/21, points 6 à 12.

⁶ JO L 328 du 22.12.2022, p. 1.

⁷ Doc. 15349/22 + COR 1.

6. Il est primordial de veiller à ce que le Pilier Un soit également mis en œuvre. Dans la déclaration qu'il a approuvée à l'occasion de l'adoption de la directive portant sur le Pilier Deux⁸, le Conseil a confirmé son soutien constant envers les travaux menés au sein du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS. Le Conseil a par ailleurs indiqué s'engager pleinement à mener à bien avec succès les travaux en cours sur les éléments du Pilier Un, y compris la convention multilatérale.
7. Comme l'exige la directive portant sur le Pilier Deux, le 30 juin 2023, la Commission a publié le rapport d'étape sur le Pilier Un⁹. Dans son rapport, la Commission a indiqué qu'elle saluait les efforts considérables et les progrès réalisés jusqu'à présent et qu'elle invitait instamment tous les participants à consentir un dernier effort pour parvenir à un accord sur la convention multilatérale afin que le Pilier Un puisse être mis en œuvre. La Commission a confirmé qu'elle ferait tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce que le Pilier Un soit mis en œuvre en temps utile et de façon cohérente au niveau de l'Union.
8. En juillet 2023, le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS a annoncé de nouveaux progrès concernant les autres éléments de la réforme reposant sur deux piliers, comme indiqué dans sa déclaration de résultat sur la solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie¹⁰. En ce qui concerne le Pilier Deux, le 13 juillet 2023, le Cadre inclusif a adopté un ensemble de documents comprenant un accord sur les points de données de la déclaration d'information GloBE et de nouvelles instructions administratives, notamment sur deux nouveaux régimes de protection¹¹. La présidence a communiqué au Conseil Ecofin (le 14 juillet 2023) des informations actualisées sur ces questions¹².

⁸ Doc. 15349/22 + COR 1.

⁹ Doc. 11298/23.

¹⁰ <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/declaration-de-resultat-sur-la-solution-reposant-sur-deux-piliers-pour-resoudre-les-defis-fiscaux-soulevés-par-la-numerisation-de-l-economie-juillet-2023.htm>.

¹¹ <https://www.oecd.org/tax/beps/administrative-guidance-global-anti-base-erosion-rules-pillar-two-july-2023.pdf> (Instructions administratives sur le modèle de règles globales anti-érosion de la base d'imposition - uniquement en anglais).

¹² Doc. 11223/23.

9. À ce jour, des progrès supplémentaires ont été enregistrés au sein du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS, conformément au calendrier révisé. En ce qui concerne le Pilier Deux, l'instrument multilatéral relatif à la règle d'assujettissement à l'impôt est ouvert à la signature depuis le 2 octobre 2023¹³. Cet instrument permettra aux pays de mettre efficacement en œuvre la règle d'assujettissement à l'impôt dans le cadre des conventions fiscales bilatérales existantes. Des progrès sont également en cours sur les autres aspects des deux éléments constitutifs (Montant A et Montant B) du Pilier Un et sur la convention multilatérale qui mettra en œuvre le Montant A en particulier. Les délégations sont régulièrement informées de l'état d'avancement de ces négociations au sein du groupe "Questions fiscales" (Haut niveau).
10. Dans le cadre des travaux en cours et des contacts bilatéraux sur ces questions, la présidence a suggéré que les États membres examinent la possibilité que le Conseil Ecofin confirme à nouveau son soutien politique à la solution reposant sur deux piliers à l'heure où ces négociations entrent dans leur phase finale. Une déclaration de la Commission devrait également être publiée dans ce contexte.
11. À la suite de la réunion des attachés fiscaux du 13 octobre et de nouveaux contacts bilatéraux, toutes les délégations ont indiqué être disposées à soutenir le texte du projet de déclaration du Conseil figurant à l'annexe I de la présente note. Il est entendu que cet accord fait également l'objet d'une déclaration de la Commission, dont le texte figure à l'annexe II de la présente note, à inscrire au procès-verbal de la même session du Conseil.
12. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à:
- approuver le projet de déclaration du Conseil figurant à l'annexe I de la présente note;
 - recommander au Conseil d'approuver cette déclaration en point "A" ("sans débat") de l'ordre du jour de l'une de ses prochaines sessions;
 - prendre acte de la déclaration de la Commission (figurant à l'annexe II de la présente note) que celle-ci entend faire lors de la session au cours de laquelle le Conseil approuvera sa déclaration.

¹³ [La communauté internationale adopte une convention multilatérale visant à faciliter la mise en œuvre de la règle d'assujettissement à l'impôt au titre de l'impôt minimum mondial - OCDE.](#)

PROJET DE DÉCLARATION DU CONSEIL

"Le Conseil:

- I) rappelle la déclaration qu'il a approuvée lors de l'adoption de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union (directive portant sur le Pilier Deux)^[1];
- II) se félicite des progrès accomplis par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS (ci-après dénommé le "Cadre inclusif") en vue de la mise au point de la convention multilatérale mettant en œuvre le Pilier Un, qui sera rapidement ouverte à la signature, et prend note des progrès réalisés en ce qui concerne le Montant B;
- III) réaffirme qu'il continue de soutenir les travaux actuellement menés dans ce domaine, en tenant compte des intérêts de l'ensemble des États membres afin de veiller à ce que toutes les entreprises paient leur juste part de l'impôt sur les bénéfices générés par leurs activités dans l'UE, comme indiqué dans les conclusions du Conseil sur une fiscalité équitable et efficace en période de relance, sur les défis fiscaux liés à la transformation numérique et sur la bonne gouvernance fiscale dans l'UE et au-delà, approuvées le 27 novembre 2020;
- IV) salue et soutient l'accord conclu par le Cadre inclusif sur les éclaircissements relatifs à l'application du Pilier Deux figurant dans les instructions administratives approuvées par le Cadre inclusif en décembre 2022, février 2023 et juillet 2023, y compris la règle transitoire relative aux paiements insuffisamment imposés et les régimes de protection relatifs à l'impôt complémentaire minimum national qualifié, les nouvelles orientations concernant les crédits d'impôt transférables, ainsi que le régime de protection transitoire relatif aux déclarations pays par pays et la déclaration d'information GloBE;

^[1] Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union (JO L 328 du 22.12.2022, p. 1).

- V) prend note de la déclaration de la Commission européenne et se félicite, en particulier, qu'elle soit d'avis que les orientations administratives approuvées par le Cadre inclusif en décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 sont compatibles avec la directive portant sur le Pilier Deux;
- VI) est conscient de la nécessité de veiller à la cohérence avec les documents susmentionnés lors de l'application par les États membres de la directive portant sur le Pilier Deux afin d'éviter un non-alignement ou l'applicabilité de normes divergentes;
- VII) rappelle que les considérants de la directive portant sur le Pilier Deux renvoient à l'utilisation des orientations élaborées par le Cadre inclusif comme une source d'illustration ou d'interprétation, et prend note de l'intention des États membres de l'UE de suivre ces orientations lors de la transposition de la directive portant sur le Pilier Deux dans leur droit national, en vue d'éviter les divergences et les incohérences dans l'interprétation des dispositions de ladite directive."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

La Commission européenne se félicite de tous les accords conclus par le cadre inclusif OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices entre décembre 2022 et juillet 2023. Ces accords constituent une étape importante vers l'achèvement et la mise en œuvre intégrale de la solution à deux piliers pour relever les défis fiscaux découlant de la numérisation de l'économie.

En ce qui concerne le **Pilier Un**, la Commission se félicite de la publication du texte de la convention multilatérale et de l'accord technique conclu sur les principaux points du montant A, qui ouvre la voie à une redistribution partielle des droits d'imposition entre les participants.

La Commission souligne également l'importance du montant B en tant que composante essentielle de la réforme en cours de la fiscalité internationale, en simplifiant les prix de transfert et en renforçant la sécurité juridique.

La Commission soutient pleinement l'ambition d'une entrée en vigueur de l'accord dès que possible et continuera à œuvrer en faveur d'une mise en œuvre réussie dans l'UE. Elle invite les États membres à signer et à ratifier rapidement la convention multilatérale.

En ce qui concerne le **Pilier Deux**, la Commission européenne se félicite de la déclaration du Conseil ECOFIN (du 9 novembre 2023).

La Commission est d'avis que les orientations administratives approuvées par le cadre inclusif de l'OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices en décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 sont compatibles avec la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union (directive sur le Pilier Deux). La Commission encourage tous les États membres à procéder rapidement à la transposition de la directive sur le Pilier Deux et continuera de soutenir les efforts déployés par les États membres à cet égard.